



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 130

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES
DANS LE QUARTIER DES JÉSUITES**

**Avis de motion donné le 27 septembre 2016
Adopté le 25 octobre 2016
En vigueur le 31 octobre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 44001Cc, 44007Cc, 44008Ha, 44009Cc, 44012Cc, 44013Ha, 44020Pa, 44021Ha, 44025Cc, 44026Ha, 44030Cc, 44031Hb, 44033Pb, 44034Pa, 44038Cc, 44039Cc, 44040Ha, 44042Cc, 44043Cc, 44047Hb, 44050Hb et 44054Cc.

Les zones 44001Cc, 44007Cc, 44008Ha, 44009Cc, 44012Cc, 44013Ha, 44020Pa, 44021Ha, 44025Cc, 44026Ha, 44030Cc, 44031Hb, 44033Pb, 44034Pa, 44038Cc, 44039Cc, 44040Ha, 44042Cc, 44043Cc, 44047Hb, 44050Hb et 44054Cc sont situées approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud du boulevard Jean-Talon Est, à l'ouest de la 10^e Avenue Est et au nord de la 63^e Rue Est.

Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :

- la zone 44002Ha est agrandie à même une partie de la zone 44001Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites de la zone 44002Ha. Dans la zone 44001Cc, la dominante et la valeur sont maintenant « Mb », soit mixte de quartier. Le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à trois. Les groupes d'usages C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. De plus, tous les usages associés prévus à la grille de spécifications sont supprimés à l'exception de celui de location d'une chambre à la clientèle de passage associé à un logement. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à neuf mètres et le nombre maximal d'étages est diminué à deux pour ces bâtiments. La marge avant est réduite à cinq mètres alors que la marge latérale est augmentée à deux mètres. La largeur combinée des cours latérales est supprimée et la marge arrière est réduite à huit mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. De plus, est supprimée la mention à la grille de spécifications indiquant que la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa de l'article 365 est autorisé peut être augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe H1 logement qui comprennent trois logements ou moins et du groupe R1 parc sont autorisés. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Par ailleurs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est désormais prohibé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte. La zone 44090Cc est créée à même une partie de la zone 44001Cc. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. De plus, certains usages associés sont autorisés. Par surcroît, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à

l'égard d'un lot situé dans cette zone est dorénavant assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à certains travaux. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 44090Cc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- la zone 44008Ha est agrandie à même une partie des zones 44007Cc et 44009Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44008Ha. Dans la zone 44007Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à douze mètres. Le nombre maximal d'étages est réduit à trois. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 %. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Par ailleurs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est maintenant prohibé. Relativement à la zone 44008Ha, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Quant à la zone 44009Cc, les usages des groupes C10 établissement hôtelier, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à douze mètres et le nombre maximal d'étages à trois. La marge avant est diminuée à cinq mètres et le pourcentage d'occupation au sol minimal à 15 %. Au surplus, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- la zone 44013Ha est agrandie à même une partie de la zone 44012Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44013Ha. Relativement à la zone 44012Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à douze mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 %. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». Par ailleurs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa ou du boulevard Louis-XIV est désormais prohibé;

- dans les zones 44013Ha, 44020Pa, 44021Ha et 44026Ha, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- la zone 44025Cc est agrandie à même les zones 44030Cc et 44031Hb qui sont supprimées et ce, afin que les normes prescrites pour la zone 44025Cc s'appliquent à cette partie du territoire. Relativement à la zone 44025Cc, la dominante et la valeur sont maintenant « Mc », soit mixte d'arrondissement. Le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre et dorénavant, aucun nombre maximum n'est applicable. Par ailleurs, l'exercice de cet usage est maintenant autorisé à tous les étages d'un tel bâtiment. De plus, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires sont dorénavant autorisés dans un bâtiment isolé d'un minimum de quatre chambres ou logements. Les usages des groupes

C3 lieu de rassemblement, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. En conséquence, les usages associés de restaurant ou de bar à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement ne sont plus autorisés. Par surcroît, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à quinze mètres. Le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à quatre. La marge latérale est augmentée à trois mètres et la largeur combinée des cours latérales est pour sa part supprimée. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. Désormais, le nombre maximal de logements à l'hectare est de 100. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa ou de la 76^e Rue Est est maintenant prohibé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- la zone 44026Ha est agrandie à même une partie de la zone 44038Cc et d'une partie de la 44040Ha qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44026Ha;

- dans la zone 44033Pb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à quatre. De plus, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- dans la zone 44034Pa, les usages du groupe P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment à quatre. Qui plus est, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B »;

- la zone 44038Cc est agrandie à même la zone 44039Cc et à même une partie de la zone 44040Ha qui sont supprimées afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44038Cc. Relativement à la zone 44038Cc, la dominante et la valeur sont maintenant « Mb », soit mixte de quartier. Le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre et le nombre maximum est réduit à huit. Par ailleurs, l'exercice de cet usage est maintenant autorisé à tous les étages d'un tel bâtiment. Les usages du groupe C31 poste d'essence sont désormais autorisés et le nombre maximal d'établissements destinés à des usages de ce groupe, dans la zone, est limité à un. Les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C36 atelier de réparation, P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. En conséquence, les usages associés de restaurant ou de bar à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement ou à un restaurant ne le sont plus. La marge latérale est augmentée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est pour sa part supprimée et la marge arrière est réduite à huit mètres. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est diminué à 15 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. En outre, les normes

de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa ou de la 76^e Rue Est est maintenant prohibé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- la zone 44042Cc est agrandie à même une partie de la zone 44043Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44042Cc. De plus, la zone 44048Ha est agrandie à même une partie de la zone 44042Cc afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44048Ha. Dans la zone 44042Cc, les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne sont plus autorisés. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 15 %. En outre, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est maintenant prohibé;

- la zone 44047Hb est agrandie à même une partie de la zone 44050Hb et de la zone 44054Cc qui sont supprimées afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44047Hb. Dans la zone 44047Hb, la dominante et la valeur sont maintenant « Mb », soit mixte de quartier. L'exercice de l'usage du groupe H1 logement n'est plus autorisé dans des bâtiments jumelés. Les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires ne sont plus autorisés alors que ceux du groupe C2 vente au détail et services le sont dorénavant. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 5,5 mètres. La marge avant est réduite à cinq mètres, la marge latérale est réduite à trois mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et la marge arrière est réduite à huit mètres. La norme relative à la superficie d'aire d'agrément est supprimée. Également, un bâtiment principal doit désormais être implanté à une distance minimale de dix mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement pouvant être exercés dans un bâtiment de trois logements ou moins. Par ailleurs, est supprimée la mention à la grille de spécifications indiquant que la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa de l'article 365 est autorisé peut être augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe H1 logement qui comprennent trois logements ou moins et du groupe R1 parc sont autorisés. Au surplus, les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». En outre, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- la zone 44051Ha est agrandie à même une partie de la zone 44050Hb qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 44051Ha.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 130

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES JÉSUITES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.3 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par :

1° la suppression de « 44030Cc », « 44031Hb » et « 44039Cc »;

2° l'insertion, après « 44042Cc, », de « 44090Cc ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA4Q44Z01, par :

1° la création de la zone 44090Cc à même une partie de la zone 44001Cc, qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 44002Ha à même une partie de la zone 44001Cc, qui est réduite d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 44008Ha à même une partie des zones 44007Cc et 44009Cc, qui sont réduites d'autant;

4° l'agrandissement de la zone 44013Ha à même une partie de la zone 44012Cc, qui est réduite d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 44025Cc à même les zones 44030Cc et 44031Hb, qui sont supprimées;

6° l'agrandissement de la zone 44026Ha à même une partie de la zone 44038Cc, qui est réduite d'autant et d'une partie de la zone 44040Ha, qui est supprimée;

7° l'agrandissement de la zone 44038Cc à même la zone 44039Cc et d'une partie de la zone 44040Ha, qui sont supprimées;

8° l'agrandissement de la zone 44042Cc à même une partie de la zone 44043Cc, qui est réduite d'autant;

9° l'agrandissement de la zone 44047Hb à même une partie de la zone 44050Hb et de la zone 44054Cc, qui sont supprimées;

10° l'agrandissement de la zone 44048Ha à même une partie de la zone 44042Cc, qui est réduite d'autant;

11° l'agrandissement de la zone 44051Ha à même une partie de la zone 44050Hb, qui est supprimée;

12° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 44001Cc par « 44001Mb »;

13° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 44025Cc par « 44025Mc »;

14° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 44038Cc par « 44038Mb »;

15° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 44047Hb par « 44047Mb »;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ130A01 de l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 44001Cc, 44007Cc, 44008Ha, 44009Cc, 44012Cc, 44013Ha, 44020Pa, 44021Ha, 44025Cc, 44026Ha, 44033Pb, 44034Pa, 44038Cc, 44042Cc et 44047Hb par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 44030Cc, 44031Hb, 44039Cc, 44040Ha, 44050Hb et 44054Cc;

3° l'addition de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 44090Cc.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ130A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q44Z01

Date du plan : 2016-04-18
No du règlement : R.C.A.4V.Q.130
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA4VQ130A01
Échelle : 1:10 000

ANNEXE II

(article 3)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1	0	0	2,2+				
		Maximum		3	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	9 m	2	2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	2 m			8 m	15 %	15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					8800 m ²		30 log/ha			
M	2	A	b							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1	Isolé 1 à 2 logements		400 m ²		15 m				
H1	Jumelé 1 logement				10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		9 m		2					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé		6 m		9 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		1.5 m		5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m		4 m		7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2	A b	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					8800 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
			C1	Services administratifs						
			C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
			C20	Restaurant						
			C21	Débit d'alcool						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
			P3	Établissement d'éducation et de formation						
			P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	b	4400 m ²	5500 m ²	8800 m ²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Louis-XIV est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	5.5 m		6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m	4 m			6 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
			C1	Services administratifs						
			C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
			C20	Restaurant						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
			P1	Équipement culturel et patrimonial						
			P2	Équipement religieux						
			P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m		10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
M	2 C c								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	4	0	0						
		Maximum		0	0						
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		4	0	0					
		Maximum			0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20	Restaurant								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	15 m	2	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	3 m			10 m	15 %	15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha		100 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 76e rue Est est prohibé - article 633.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m			9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P4	Établissement d'éducation post-secondaire										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale			Marge arrière		Pourcentage d'aire verte minimale	
				7 m	6 m			10 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1 0 D d				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C3 Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			7 m	6 m			10 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	4	0	0						
		Maximum	8	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C31	Poste d'essence										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	12 m	2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	2 m			8 m	15 %	15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté de la 76e rue Est est prohibé - article 633.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
M	2	C	c							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		4		0					
H1 Logement		Maximum		12		0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
par établissement			par bâtiment								
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m 12 m		2 3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	3 m			8 m		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		5 m						20 %			
NORMES DE DENSITÉ											
Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT											
Pourcentage minimal exigé											
Façade				Mur latéral			Tous Murs			70%	
							Brique				
							Pierre				
Matériaux prohibés :											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement qui comprennent 3 logements ou moins - article 372											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
			C1	Services administratifs						
			C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
			C20	Restaurant						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
			P3	Établissement d'éducation et de formation						
			P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m	7 m		10 m	15 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 44001Cc, 44007Cc, 44008Ha, 44009Cc, 44012Cc, 44013Ha, 44020Pa, 44021Ha, 44025Cc, 44026Ha, 44030Cc, 44031Hb, 44033Pb, 44034Pa, 44038Cc, 44039Cc, 44040Ha, 44042Cc, 44043Cc, 44047Hb, 44050Hb et 44054Cc.

Les zones 44001Cc, 44007Cc, 44008Ha, 44009Cc, 44012Cc, 44013Ha, 44020Pa, 44021Ha, 44025Cc, 44026Ha, 44030Cc, 44031Hb, 44033Pb, 44034Pa, 44038Cc, 44039Cc, 44040Ha, 44042Cc, 44043Cc, 44047Hb, 44050Hb et 44054Cc sont situées approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud du boulevard Jean-Talon Est, à l'ouest de la 10^e Avenue Est et au nord de la 63^e Rue Est.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par la réduction, la création d'autres zones à même celles-ci ou encore, le remplacement de la référence alphanumérique de certaines zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les dimensions du bâtiment principal, les normes d'implantation des bâtiments principaux, les aires vertes, le stationnement et les dispositions relatives à l'affichage. Par surcroît, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard de lots situés dans certaines zones est dorénavant assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à certains travaux alors que d'autres lots n'y sont plus assujettis. Pour les nouvelles zones créées, les normes particulières prescrites pour celles-ci sont indiquées dans les grilles de spécifications ajoutées.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.4V.Q. 130 déposé à la présente séance.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.